

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 626

présenté par
Mme Bourragué

à l'amendement n° 448 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 44

Au sixième alinéa, après la référence :

« 199 *vicies A*, »,

insérer la référence :

« 199 *tervicies*, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépenses engagées dans le cadre du dispositif MALRAUX participant, à l'instar de la réglementation spécifique aux monuments historiques et assimilés, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine national, il y a donc lieu d'exclure ce dispositif des dépenses fiscales concernées par le plafonnement global des niches fiscales.